



ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

BULLETIN D'ADHÉSION

ADMISSION

SOCIÉTÉ OU ORGANISME

RENOUVELLEMENT

PARTICULIER

Merci d'écrire en lettres capitales

Société, organisme / nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Activité : Email :

Tél : Date de naissance :

MONTANT DES COTISATIONS

Les cotisations sont valables pour l'année scolaire : à compter de septembre

Cotisation année scolaire septembre/août : **25 €**

Cotisation année scolaire septembre/août (**mineur, étudiant, demandeur d'emploi**) : **20 €**

Cotisation année scolaire septembre/août : **gratuit pour les dons à partir de 100 €**

Autorisation de droit à l'image prise dans le cadre des activités du LRA

Règlement : Espèces Chèque Virement

Des "Rando-Archéo" seront proposées tout au long de l'année. Merci de fournir au moment de l'adhésion un certificat médical récent de non contre-indication à la pratique de la randonnée.

À partir de 70 ans les certificats médicaux doivent être renouvelés tous les ans.

Avant 70 ans, les certificats médicaux sont valables 3 ans.

Fait à Le

Signature

Document à retourner par courrier à

Laboratoire Régional d'Archéologie - 6 cours du Général Leclerc – 20000 AJACCIO

ou par mail : lra@lra-corse.fr

Téléphone 06 18 65 59 12 - www.lra-corse.fr –  Lra Laboratoire Régional d'Archéologie

- La loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés (CNIL), garantit un droit d'accès et de rectification aux données de cette demande d'adhésion.
- Nous nous engageons à ce que vos coordonnées ne soient jamais communiquées à qui que ce soit. Nous ne pratiquons ni l'achat, ni la vente, ni l'échange de fichier.

Extraits du Code du patrimoine destinés aux adhérents du LRA :

- **Article L531-14 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

- **Article L542-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

- **Article L544-1 [En savoir plus sur cet article...](#)**

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie :

- a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux [articles L. 531-1](#) ou [L. 531-15](#) ;
- b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ;
- c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de [l'article L. 531-6](#).

Pillage d'un site archéologique : [article 311-4-2 du code pénal](#) : 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Destruction ou dégradation d'un site archéologique : [article 322-3-1 du code pénal](#) : 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. Ces peines peuvent être portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise avec la circonstance aggravante, notamment par plusieurs personnes.

Pour plus d'information, voir le Code du Patrimoine :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>